

10.3. Déduction pour revenus de l'innovation

Animé du désir de créer un cadre fiscal élargi pour l'innovation, le législateur a instauré en 2017 un nouveau régime fiscal attractif pour les sociétés belges : la déduction des revenus de l'innovation.

Dans un ouvrage complet portant sur la "Fiscalité des sociétés belges et de leurs dirigeants en 2018" (560 pp. - disponible sur le site www.oecbb.be onglet "publications"), nous y consacrons un chapitre entier.

La déduction pour revenus d'innovation permet d'immuniser fiscalement à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents 85 % des revenus nets d'innovation. La déduction n'est plus uniquement octroyée pour les revenus provenant de brevets (comme précédemment) mais est étendue aux droits d'obtention végétale, aux médicaments orphelins, à l'exclusivité des données ou à l'exclusivité commerciale attribuées par les pourvois publics, mais aussi et surtout aux programmes d'ordinateur protégés par le droit d'auteur.

Les programmes d'ordinateur protégés par le droit d'auteur, y compris des œuvres dérivées ou des adaptations de programmes d'ordinateur existants, sont considérés comme protégés par le droit de propriété intellectuelle dans le cadre de la présente loi s'ils sont le résultat d'un projet ou programme, de recherche et/ou de développement au sens de l'article 275 3 § 3, CIR 92, pour l'application de la dispense de versement du précompte professionnel.

Dans la description de l'activité de R&D, il convient de prendre en considération notamment le fait que les activités de R&D doivent être innovantes par rapport aux connaissances existantes dans le secteur des entreprises et doivent partir de nouveaux concepts et idées.

Créateurs de logiciels, ne perdez pas de vue cet incitant fiscal admirable...

Pierre-François Coppens

Conseil fiscal

Secrétaire général de l'Ordre des experts-comptables et comptables brevetés de Belgique

www.coppensfiscaliste.be

La Libre Entreprise – samedi 12 mai 2018